



Règlement des examens

Master 1ère année

Vu les arrêtés relatifs au LMD d'avril 2002,
Vu la charte des examens de l'Université de Montpellier.

1. Organisation des Masters de la Faculté d'Economie

1.1. La Faculté d'Economie de l'Université de Montpellier est accréditée pour octroyer le titre de Master en Economie, avec 4 mentions distinctes :

- Monnaie, Banque, Finance, Assurance (MBFA)
- Economie et Management Public (ECMP)
- Economie de l'Environnement, de l'Energie, et des Transports (EEET)
- Economie industrielle et des réseaux (ECIR)

1.2. Chacun de ces Masters est subdivisé en plusieurs parcours :

4 parcours pour le Master en Economie, mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance :

- Analyse des risques bancaires
- Analyse des risques de marché
- Actuariat
- Système d'information économique et financière

3 parcours pour le Master en Economie, mention Economie et Management Publics :

- Ingénierie des projets et des politiques publiques
- Economie et Politique publiques
- Economie comportementale et Décisions

3 parcours pour le Master en Economie, mention Economie de l'Energie, de l'Environnement et des Transports et :

- Marchés et Droit de l'Energie
- Transport et Logistique
- Economie de l'environnement, Développement Agricole et Alimentation

3 parcours pour le Master en Economie, mention Economie industrielle et des réseaux :

- Economie numérique
- Stratégie industrielle des réseaux énergétiques
- Economie des réseaux intelligents

La mention sera indiquée sur le diplôme, alors que le parcours sera seulement visé.

- 1.3. Ce règlement des examens ne concerne que la première année des différentes mentions des Masters en Economie de la Faculté d'Economie. L'organisation, les modalités du contrôle des connaissances, et le règlement des examens concernant la deuxième année des Masters en Economie font l'objet d'un document séparé.
- 1.4. Peut s'inscrire à un Master d'Economie de la Faculté d'Economie, tout étudiant possédant un diplôme de Licence en Economie délivré par un établissement d'enseignement supérieur français ou de l'espace économique européen.
- 1.5. Tout étudiant possédant un titre ou diplôme étranger de niveau équivalent peut demander son inscription en première année d'un Master d'Economie. Cependant cette candidature doit être validée par une commission d'équivalence qui statue sur le niveau de leur connaissance.
- 1.6. La maquette des unités d'enseignements proposées dans les différentes mentions et les différents parcours est présentée en annexe, avec le volume horaire de cours magistraux (CM) et de travaux dirigés (TD) le cas échéant, ainsi que le nombre de crédits (ECTS - *European Credits Transfer System*) attaché à chaque unité d'enseignement. Ces ECTS servent également à la pondération des notes obtenues par les étudiants dans le calcul de leur moyenne.
- 1.7. Les étudiants choisissent, au moment de leur inscription à l'Université de Montpellier en première année de Master, une des 4 mentions proposées, ainsi qu'un parcours dans la mention choisie.
- 1.8. Les étudiants peuvent changer de parcours à l'intérieur d'une même mention entre le premier et le deuxième semestre. Seule la dernière inscription sera visée dans leur diplôme ou attestation de réussite.

2. Modalité du Contrôle des Connaissances

- 2.1. La première année de Master est divisée en deux semestres, chacun faisant l'objet d'un contrôle des connaissances distinct.
- 2.2. Ce contrôle est organisé sous forme d'une première session d'examens et d'une seconde session d'examens.
- 2.3. Les sessions d'examens sont organisées selon un calendrier voté par le conseil de l'UFR et validé par le Conseil Académique en Formation des Etudes et de la Vie Universitaire.
- 2.4. Pour chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances se fait sous forme d'un examen terminal (examen écrit ou oral) ou d'un contrôle continu ou une combinaison des deux. Les modalités de l'examen terminal et du contrôle continu, ainsi que la pondération de leurs notes, sont votées par le Conseil de l'UFR et validées par le Conseil Académique en Formation des Etudes et de la Vie Universitaire. Chaque unité d'enseignement est notée sur 20.

- 2.5. Une absence à un examen terminal ou à une interrogation de contrôle continu entraîne la note de zéro pour l'épreuve en question.
- 2.6. Une unité d'enseignement est validée et capitalisée lorsque la note attachée à cette UE est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 2.7. Il n'est pas permis de repasser les épreuves concernant les unités d'enseignement capitalisées.
- 2.8. Les notes des unités d'enseignement non capitalisées ne sont pas conservées d'une année universitaire à l'autre
- 2.9. Les étudiants doivent obligatoirement représenter en seconde session, l'examen terminal des unités d'enseignements non capitalisées.
Dans le cas d'une unité d'enseignement sans contrôle continu, la note à la deuxième session sera celle de l'examen terminal de seconde session (même si elle est inférieure à la note de la première session).
Dans le cas où une UE est composée d'un cours magistral et de travaux dirigés, un étudiant peut renoncer à une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'examen terminal ou le contrôle continu dans les unités d'enseignement non capitalisées. Cette renonciation doit se faire par une demande écrite auprès des services de scolarité au plus tard le vendredi de la semaine précédant le début de la session de rattrapage avant 11h45.
La note de seconde session du contrôle continu sera la note de l'examen terminal de seconde session, à laquelle sera appliqué le coefficient du contrôle continu.
- 2.10. Pour chaque semestre, une moyenne arithmétique pondérée des notes est calculée en utilisant les ECTS comme pondération des notes de chaque UE.
- 2.11. Un semestre est validé lorsque la moyenne pondérée des notes des UE du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. La compensation des notes entre UE est totale. Il n'y a pas de notes éliminatoires. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation du semestre concerné. Il n'est pas possible de renoncer aux points-jury.
- 2.12. Le jury délivre les mentions suivantes pour le semestre :
- Moyenne générale supérieure ou égale à 16 : Mention Très Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Mention Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Mention Assez Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 : Mention Passable

Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir une mention. Il n'est pas possible de renoncer à ces points-jury.

- 2.13. L'obtention d'un semestre du M1 par un étudiant entraîne ipso facto la capitalisation des UE du semestre concerné, ainsi que l'obtention de l'ensemble des crédits (30 ECTS) affectés à ce semestre pour la mention du M1 où s'est inscrit l'étudiant.
- 2.14. La première année de Master est validée lorsque la moyenne pondérée des notes des deux semestres du M1 est supérieure ou égale à 10 sur 20. La compensation des notes entre les deux semestres est totale. Il n'y a pas de notes éliminatoires. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation de l'année de Master 1. Ceux-ci s'ajoutent à la moyenne de ce semestre.
- 2.15. Il n'est pas possible de renoncer aux points-jury accordé pour la validation de l'année de M1.
- 2.16. Le jury délivre les mentions pour la première année de Master selon le barème de l'article 2.12.

3. Le Jury

- 3.1. La désignation du jury suit les prescriptions de la loi du 26 janvier 1984 et de la charte des examens de l'Université de Montpellier. Le jury et le président du jury sont désignés par le président de l'Université.
- 3.2. Le jury est souverain dans l'appréciation des résultats pédagogiques obtenus par chaque étudiant. Il est compétent pour modifier, à la hausse ou à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.
- 3.3. Les délibérations du jury sont collégiales en la seule présence de ses membres.
- 3.4. En cas d'erreurs matérielles dument constatées et dans le délai de retrait (2 mois à compter de la proclamation des résultats), il appartient au seul jury, sur convocation de son président, de rectifier et de procéder à une nouvelle délibération.
- 3.5. Les résultats sont proclamés par affichage, datés et signés par le président du jury, avec mention des voies de recours pour l'étudiant. Ils sont également communiqués par Internet (ENT étudiant). Cependant seule la délibération du jury est créatrice de droit et contestable. Seul le procès-verbal de la délibération fait foi. Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats aux candidats peut être rectifiée à tout moment.
- 3.6. Dans le cas d'un examen terminal écrit, l'étudiant a le droit d'accéder à sa copie uniquement aux dates et heures prévues par l'enseignant, qui sont communiquées par voie d'affichage. Ce droit s'exerce après la délibération du jury. Le président du jury veille à l'exécution pratique de ce droit.



4. Les épreuves

- 4.1. La convocation aux épreuves (contrôle continu, examen terminal écrit ou oral) se fait par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, quinze jours au moins avant le début des épreuves. Elle précise la date, le lieu et l'heure de convocation des étudiants et la durée maximale des épreuves.
- 4.2. Lors des épreuves d'examen orales, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel. Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.
- 4.3. Pour les épreuves écrites, aucun étudiant ne pourra être admis dans la salle d'examen après l'heure du début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.
- 4.4. Si un étudiant est dispensé d'assiduité ou de contrôle continu, une convocation individuelle écrite doit lui être adressée.
- 4.5. Seuls les documents ou une calculatrice (non programmable), autorisés explicitement par l'enseignant responsable de l'UE, peuvent être utilisés personnellement par les étudiants, sans qu'ils puissent les transmettre à d'autres étudiants.

5. Dispositions transitoires

- 5.1. Dans le cadre du passage de l'ancienne maquette à la nouvelle maquette des Master 1, certaines dispositions transitoires sont établies pour les étudiants inscrits en Master 1 à la Faculté d'Economie jusqu'à l'année universitaire 2014-2015.
- 5.2. Les étudiants ayant validé avant l'année universitaire 2015-2016, l'année de Master 1 d'une mention « Economie de la Firme et des Marchés » ou « Analyse et Politique Economique » peuvent s'inscrire à nouveau en Master 1 dans une des quatre nouvelles mentions (voir Article 1.1).
- 5.3. Les étudiants ayant validé avant l'année universitaire 2015-2016, un semestre d'une spécialité ancienne sont réputés avoir validé le semestre concerné (avec la moyenne et la mention correspondante) dans les nouveaux parcours selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne Maquette		Nouvelle Maquette	
Mention « Economie de la Firme et des Marché »			
EDEN	Economie et Droit de l'Energie	EEET	Marchés et Droit de l'Energie
		ECIR	Stratégie industrielle des réseaux énergétiques
EQMT	Economie Quantitative et Management des Transports	EEET	Transport et Logistique
ETIC	Economie des Technologies de l'Information et de la Communication	ECIR	Economie numérique
		ECIR	Economie des réseaux intelligents
FMAR	Finance de Marché et Analyse du Risque	MBFA	Analyse des risques bancaires
		MBFA	Analyse des risques de Marché
		MBFA	Actuariat
SIEE	Système d'Information Economique pour l'Entreprise	MBFA	Système d'information économique et financière
Mention « Analyse et Politique Economiques »			
IPP	Ingénierie des Projets et des Politiques Publiques	ECMP	Ingénierie des Projets et des Politiques Publiques
ERSA	Economie Rurale et Stratégie des entreprises agroalimentaires	EEET	Economie de l'environnement, Développement Agricole et Alimentation
2A2D	Agriculture, Alimentation et Développement Rural Durable	EEET	Economie de l'environnement, Développement Agricole et Alimentation
CPPR	Choix Publics, Politique Economique, Réseaux	ECMP	Economie et Politique publiques
		ECMP	Economie comportementale et Décisions

- 5.4. Les étudiants ayant validé une UE d'une spécialité ancienne sont réputés avoir validé l'UE équivalente dans les nouveaux parcours selon le tableau de correspondance suivant. Leurs notes sont automatiquement reportées dans la nouvelle maquette. Ils obtiennent de facto les crédits ECTS selon le barème du tableau suivant.

PREMIER SEMESTRE		
<i>ANCIEN INTITULE</i>	<i>NOUVELLE UE</i>	<i>ECTS</i>
Anglais	ANGLAIS	3
Politique macroéconomique	MACROECONOMIE	6
Econométrie	ECONOMETRIE	6
Informatique	ALGORITHMIQUE ET PROGRAMMATION	6
Méthode de Prévision 2	METHODES DE PREVISION	4
Evaluation économique des projets	ANALYSE ECONOMIQUE DES PROJETS	4
Théorie des jeux	THEORIE DES JEUX	4
Organisation industrielle	ORGANISATION INDUSTRIELLE	4
Finance Internationale	FINANCE INTERNATIONALE	3
Optimisation dynamique	OPTIMISATION DYNAMIQUE	3
Commerce international	COMMERCE INTERNATIONAL	3
Economie de la protection sociale	ECONOMIE DE LA SANTE	3
Economie spatiale et régionale	ECONOMIE REGIONALE ET URBAINE	3
Système productif agricole	SYSTÈME PRODUCTIF AGRICOLE	3
Allemand	ALLEMAND	3
Espagnol	ESPGANOL	3
SECOND SEMESTRE		
<i>ANCIEN INTITULE</i>	<i>NOUVELLE UE</i>	<i>ECTS</i>
Anglais	ANGLAIS	3
Théories de la Croissance	THEORIES DE LA CROISSANCE	3
Economie du Développement	ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT	3
Econométrie des Processus Aléatoires	ECONOMETRIE DES PROCESSUS ALEATOIRES	6
Finance de Marché / Finance d'entreprise	FINANCE D'ENTREPRISE ET DE MARCHÉ	6
Economie Publique approfondie	ECONOMIE PUBLIQUE	6
Economie des réseaux	ECONOMIE DES RESEAUX	6
Mathématiques financières	MATHEMATIQUES FINANCIERES	3
Economie de la banque	ECON DE LA BANQUE ET REGLEMENTATION BANCAIRE	3
Informatique appliquée	INTRODUCTION A SAS	3
Gestion Financière	GESTION FINANCIERE	3
Inégalités et Redistribution	INEGALITES ET REDISTRIBUTION	3
Economie de l'information et du risque	ECONOMIE DE L'INFORMATION	3
Economie Institutionnelle	ECONOMIE DES INSTITUTIONS	3
Economie de l'innovation	ECONOMIE DE L'INNOVATION	3
Transport et Logistique	ECONOMIE DES TRANSPORTS	3
Economie agricole	ECONOMIE AGRICOLE	3
Politiques agricoles	POLITIQUES AGRICOLES	3
Economie de l'environnement	ECONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT	3
Economie de l'énergie	ECONOMIE DE L'ENERGIE	3
Economie des Télécoms et d'Internet	ECONOMIE NUMERIQUE	3
Espagnol	ESPGANOL	3
Allemand	ALLEMAND	3

- 5.5. Pour les cours de l'ancienne maquette qui ont été supprimés (voir tableau ci-dessous), leur validation implique 3 crédits ECTS par cours validé. Les notes ne peuvent être reportées dans la nouvelle maquette.

COURS SUPPRIMÉS
Econométrie structurelle
Economie financière
Calcul économique Public
Analyse des marchés
Stratégie d'entreprise
Financement des collectivités locales
Economie sociale
Microéconomie théorique
Economie internationale approfondie
Traitement des données
Econométrie des panels
Economie et Gestion des PME
Financement des projets
Evaluation Financière des projets
Dynamique des filières agro-alimentaires
Economie du développement agricole
Aménagement du territoire et développement local
Macroéconomie théorique

- 5.6. Une commission d'équivalence (CE), nommée par le doyen de la Faculté d'Economie, est constituée. Le président du jury en fait partie, ainsi que d'autres enseignants en M1. La CE calcule pour chaque étudiant redoublant le total de ces ECTS validés. Elle confectionne pour chaque étudiant un programme de cours, choisi dans la mention et le parcours de l'étudiant, pour atteindre au moins 30 ECTS au cours du semestre considéré, en prenant en compte les ECTS déjà validés.
La moyenne pondérée du semestre (ou de l'année) est alors calculée avec les notes reportées (si l'UE a été validée) pour les UE maintenues (article 5.4) avec les nouveaux coefficients, et avec les notes du programme de cours supplémentaires décidée par la CE.
- 5.7. La CE se réunit dans le mois suivant le début du semestre concerné. Ces délibérations sont non publiques. Elle dresse un procès-verbal de ses décisions à l'attention du Doyen et de la responsable du service de la scolarité qui les transmet à l'étudiant concerné.
- 5.8. Conformément aux modalités d'examen, l'étudiant représente les UE qu'il n'a pas validées.



Les téléphones portables sont interdits durant les épreuves, même éteints. Ils doivent être obligatoirement laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables et les trousseaux sont interdits lors de la composition.

Tout étudiant ne respectant pas ces dispositions se verra traduit devant la commission disciplinaire.